

## SERVICE HYGIENE ET SECURITE DES AGENTS DANS LE TRAVAIL

### CONVENTION FONCTION RECHERCHE ET CONSEIL

ENTRE :

«TITREE» «NOME»  
«FONCE» «ARTCOL» «COLLECTIVITES»  
Autorisé par délibération du «CMSCA» en date du  
Ci-après désigné « l'Etablissement »,

D'une part,

ET :

**Monsieur Robert GARRABE**  
**Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,**  
Autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001 et 16 juillet 2003,  
Reçues en Préfecture les 23 janvier 2001 et 22 juillet 2003,  
Ci-après désigné « le Centre de Gestion »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'Etablissement bénéficie de la « MISSION RECHERCHE ET CONSEIL » relevant du service hygiène et sécurité des agents dans le travail, créée par le Centre de Gestion dans le cadre des missions que lui confie le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985.

Article 2 : Sur demande de l'autorité territoriale ou de toute personne dûment mandatée par elle, et dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des agents dans le travail, le Centre de Gestion s'engage à :

\*\* répondre après saisine par télécopie, téléphone, mail ou par écrit à des questions libellées de façon précise,

\*\* prodiguer, suite à une démarche similaire, des conseils généraux sur un sujet clairement exposé,

\*\* faire de la recherche documentaire simple à propos d'un thème défini.

L'auteur s'identifiera sans ambiguïté lors de la formulation de sa demande. Il y précisera également les numéros de téléphone ou télécopie auxquels il pourra être joint.

Le temps de réponse dont dispose le Centre de Gestion à cet effet sera fonction de la complexité de la question posée et du volume d'activité qu'elle engendrera. Pendant ce délai dont l'établissement sera averti, et pour lequel la responsabilité du Centre de Gestion ne pourra être recherchée, il s'oblige à une attitude de prudence et de sécurité (au sens de la loi 2000-647 du 10 juillet 2000).

\*\* diffuser des notes d'informations générales.

\*\* animer le réseau constitué par les assistants/conseillers de prévention

Article 3 : La présente convention est conclue à compter du.....

Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des 2 parties, au plus tard, le 30 septembre de chaque année civile, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : En contrepartie de ces prestations, l'établissement versera au Centre de Gestion une cotisation dont le taux a été fixé à 0,05% de la masse salariale totale des agents de la collectivité.

Son versement, dont la périodicité sera la même que celle concernant les autres cotisations, sera constaté auprès de :

Monsieur le Trésorier Principal Municipal  
Trésorerie de PERPIGNAN MUNICIPALE  
05 boulevard Wilson – BP 50136  
66001 PERPIGNAN Cedex.  
BDF PERPIGNAN  
Code établissement : 30001 – Code guichet : 00631  
Numéro : C6600000000 – Clé : 82

Article 5 : A chaque échéance un bordereau déclaratif sera établi et adressé sans délai au Centre de Gestion.

Article 6 : Les parties font élection de domicile :

- à «M», «ADRESSE», pour l'Etablissement,
- à PERPIGNAN, Centre Del Mòn, 35 boulevard Saint Assisclé, pour le Centre de Gestion,

Fait à PERPIGNAN le

«Art\_Sign» «FONCE»  
«NOME»

Le Président  
Robert GARRABE